

Bruxelles, le 25 avril 2025
(OR. en)

8287/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0089(NLE)**

**ACP 24
WTO 32
RELEX 483
COAFR 80
FDI 5**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	25 avril 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 169 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité sur la facilitation des investissements institué par l'accord sur la facilitation des investissements durables entre l'Union européenne et la République d'Angola, dans la perspective de l'adoption du règlement intérieur du comité sur la facilitation des investissements

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 169 final.

p.j.: COM(2025) 169 final



Bruxelles, le 25.4.2025
COM(2025) 169 final

2025/0089 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité sur la facilitation des investissements institué par l'accord sur la facilitation des investissements durables entre l'Union européenne et la République d'Angola, dans la perspective de l'adoption du règlement intérieur du comité sur la facilitation des investissements

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité sur la facilitation des investissements (ci-après le «comité») institué par l'accord sur la facilitation des investissements durables entre l'Union européenne et la République d'Angola, dans la perspective de l'adoption envisagée de son règlement intérieur.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord sur la facilitation des investissements durables

L'accord sur la facilitation des investissements durables (ci-après l'«accord») vise à favoriser un climat d'investissement plus transparent, plus efficace et plus prévisible en Angola et, partant, à améliorer sa capacité à attirer et à maintenir les investissements directs étrangers. Ce faisant, l'accord a pour objectif de soutenir la croissance économique, la diversification et le développement durable de l'Angola. Il est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

2.2. Comité sur la facilitation des investissements

Le comité est institué par l'article 43, paragraphe 1, de l'accord pour «garantir le fonctionnement approprié et efficace» de ce dernier. Le comité est composé de représentants des deux parties.

Les fonctions du comité sont énumérées à l'article 44 de l'accord et comprennent, entre autres, la supervision et la facilitation de la mise en œuvre de l'accord.

En vertu de l'article 45 de l'accord, le comité a le pouvoir de prendre des décisions qui lient les parties, dans les cas prévus par ledit accord. Le comité peut également formuler des recommandations appropriées à l'égard de toutes les questions visées par l'accord. Il prend ses décisions et formule ses recommandations par consensus.

2.3. Acte envisagé du comité sur la facilitation des investissements

Conformément à l'article 44, paragraphe 2, de l'accord, «le comité sur la facilitation des investissements adopte son propre règlement intérieur lors de sa première réunion». Lors de la première réunion du comité, le 21 janvier 2025, les parties ont convenu de lancer leurs procédures internes respectives en vue d'adopter une décision du comité sur la facilitation des investissements concernant l'adoption de son règlement intérieur (ci-après l'«acte envisagé»).

L'acte envisagé a pour objet d'établir les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du comité sur la facilitation des investissements.

Il deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 45, paragraphe 1, de l'accord, qui prévoit que les décisions prises par le comité «lient les parties». Conformément à l'article 2 de l'acte envisagé, «la [...] décision entre en vigueur le jour de son adoption».

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position qu'il est proposé de prendre au nom de l'Union devrait consister à soutenir l'adoption de la décision du comité sur la facilitation des investissements concernant l'adoption de son règlement intérieur. Cette position devrait être fondée sur le projet de décision du comité sur la facilitation des investissements joint à la proposition de décision du Conseil établissant la position à prendre au nom de l'Union. Le règlement intérieur est

nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du comité sur la facilitation des investissements.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»¹.

4.1.2. Application au cas d'espèce

Le comité sur la facilitation des investissements est une instance créée par un accord, à savoir l'accord sur la facilitation des investissements durables entre l'Union européenne et la République d'Angola.

L'acte que le comité sur la facilitation des investissements est appelé à adopter constitue un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 45, paragraphe 1, de l'accord sur la facilitation des investissements durables.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application au cas d'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la politique commerciale commune.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

¹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité sur la facilitation des investissements institué par l'accord sur la facilitation des investissements durables entre l'Union européenne et la République d'Angola, dans la perspective de l'adoption du règlement intérieur du comité sur la facilitation des investissements

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur la facilitation des investissements durables entre l'Union européenne et la République d'Angola, (ci-après l'«accord»), a été conclu par l'Union en vertu de la décision (UE) 2024/829² du Conseil et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024.
- (2) Conformément à l'article 45, paragraphe 1, de l'accord, le comité sur la facilitation des investissements a le pouvoir de prendre des décisions dans les cas prévus par ledit accord.
- (3) L'article 44, paragraphe 2, de l'accord prévoit que «le comité [...] adopte son propre règlement intérieur lors de sa première réunion».
- (4) Il convient de définir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité sur la facilitation des investissements, étant donné que la décision envisagée du comité sur la facilitation des investissements concernant l'adoption de son règlement intérieur sera contraignante pour l'Union.
- (5) La position à prendre au nom de l'Union devrait consister à soutenir l'adoption de la décision du comité sur la facilitation des investissements en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur, puisque ce dernier est nécessaire à son bon fonctionnement,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité sur la facilitation des investissements est fondée sur le texte du projet de décision du comité sur la facilitation des investissements joint à la présente décision.
2. Les représentants de l'Union au sein du comité sur la facilitation des investissements peuvent accepter que des corrections techniques mineures soient apportées au projet

² JO L, 2024/829, 8.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/829/oj>.

de décision du comité sur la facilitation des investissements sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président